

que toutes les ressources qui se trouvent dans la terre se perdent, comment le ministre ou le gouvernement entendent-ils rendre justice aux Indiens propriétaires des terres sur lesquelles se trouvent ces ressources?

L'hon. M. CRERAR: Je voudrais d'abord répondre aux observations de l'honorable représentant de Kootenay-Est (M. Stevens). Je ne crois pas que l'on puisse mettre en doute les droits des Indiens non seulement sur ce qui se trouve à la surface des réserves indiennes, mais aussi sur les produits du sous-sol, et cela dans toutes les provinces du Canada, sauf peut-être la province de Québec. Je crois qu'il en est de même dans Québec, avec cette distinction, qu'advenant la rétrocession d'une réserve à la couronne, le territoire retourne à cette dernière du droit de la province et ne tombe plus alors sous la juridiction fédérale.

L'hon. M. STEVENS: C'est bien là ce que prétend la Colombie-Britannique par sa réclamation portant sur les propriétés faisant retour à la couronne.

M. NEILL: Cela s'applique-t-il aux réserves situées dans l'ancienne zone ferroviaire en Colombie-Britannique?

L'hon. M. CHERAR: Je ne saurais dire pour le moment. L'honorable député de Kootenay-Est a également parlé de la question de désistement. On ne saurait disposer d'une propriété quelconque de la réserve sans que le Gouvernement aussi bien que les Indiens y soient partie. Si les Indiens décident de se départir d'une certaine quantité de foin ou de bois de pulpe, ou, en ce cas-ci, de certains minéraux, leur consentement seul est insuffisant, il faut aussi celui du département des Affaires indiennes. C'est là où entre en jeu le principe de la tutelle. Il a pu se commettre certaines erreurs de jugement dans le passé, en ce qui touche à l'administration des réserves indiennes, mais dans l'ensemble, les régimes qui se sont succédé ont cherché à respecter le principe de la tutelle. S'il a pu exister des transactions malheureuses, ce ne fut pas par calcul, mais bien par erreur de jugement. Le seul moyen qui permette l'exploitation profitable des droits miniers dans ces réserves est d'établir les rouages appropriés et je ne saurais proposer rien de mieux que ce qu'offrent les dispositions de la loi des Indiens touchant les droits de surface, qui ont subi l'épreuve du temps. Nous pourrions décider de nous abstenir entièrement, ne permettant aucune prospection à la recherche de dépôts petrolifères ou miniers, et laisser ces ressources inutilisées dans les entrailles de

[M. Taylor (Nanaïmo).]

la terre. Mais cela ne vaudrait rien aux Indiens à qui appartient cette réserve. Il s'agit en somme de trouver une méthode d'exploitation satisfaisante qui protégerait suffisamment les intérêts des Indiens. La mesure projetée simplifiera la procédure quelque peu. Elle applique à l'aliénation des produits du sous-sol, c'est-à-dire les minéraux, les dispositions qui s'appliquent aujourd'hui à celle des produits du sol que j'ai mentionnés, tels que le bois et le foin.

L'hon. M. STEVENS: Cette mesure a pour objet d'autoriser le Gouverneur en conseil à établir un règlement conférant au surintendant général le pouvoir d'accorder des baux de terrains censés contenir des minéraux. Or, le texte du projet de résolution paraît indiquer qu'il suffira de faire une demande pour obtenir à bail une étendue considérable dans le but de prospecter et, pour citer les mots de la résolution, "extraire et transporter ces minéraux". Le bail consenti comportera probablement un loyer annuel. Mais, pour établir l'existence de minéraux, il faudrait faire un certain travail. Or, un bail consenti avant que ce travail soit effectué serait probablement d'une sorte qui ne protégerait pas les intérêts des Indiens dans le cas où le terrain prendrait une grande valeur. C'est pourquoi je souligne l'utilité d'incorporer dans le bail le principe de la redevance. J' imagine aisément un groupe puissant obtenant un bail et se faisant concéder à bon compte les droits des Indiens, lesquels pourraient penser que leur terrain ne vaut pas grand chose. Or, si l'on y découvrirait par la suite une mine Sullivan ou, en tout cas, une mine de grande valeur, les Indiens se trouveraient liés par un bail ne comportant aucune redevance. Je propose donc que l'autorisation de louer soit accompagnée de l'obligation de sauvegarder les droits des Indiens en prescrivant une redevance au cas où l'on découvrirait des minéraux.

L'hon. M. STIRLING: On vient de soulever un aspect de la question qui m'a toujours semblé curieux. La première partie du projet de résolution paraît mettre la charrue devant les bœufs. Il me semble que la prospection devrait précéder le bail, car autrement, comment les Indiens ou un locataire éventuel pourraient-ils savoir quels terrains ils voudraient prendre à bail? Le ministre indiquera-t-il au comité l'origine de son projet de résolution? Y aurait-il quelque part au Canada des réserves où l'on pense découvrir des minéraux, et quelqu'un a-t-il demandé au Gouvernement de rechercher comment les mettre en valeur? A cause des ramifications de